

## Décision relative à une demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2015-0050

*Vu les dispositions du règlement (UE) N° 528/2012 et de ses textes d'application,*

*Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché portant sur l'extension de la durée de stockage du produit de 1 à 2 ans pour le produit biocide **BROMAFAR**,*

*de la société* SOFAR FRANCE

*enregistrée sous le numéro* BC-VN050668-09

*Vu les conclusions de l'évaluation du 12 septembre 2019,*

*Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 26 septembre 2019,*

*Considérant qu'aucun essai d'efficacité contre le rat brun avec des appâts vieillis de 2 ans n'ont été fournis et que par conséquent le produit ne répond pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, point i du règlement (UE) N°528/2012,*

### Article 1<sup>er</sup>

La modification mineure de l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusée** en France. Cette décision **annule et remplace** la décision du 26 septembre 2019.

Informations générales du produit	
<b>Nom commercial</b>	BROMAFAR
<b>Demandeur</b>	SOFAR FRANCE
<b>Formulation</b>	Appât en grains prêt à l'emploi
<b>Organismes nuisibles cibles</b>	Souris, rats
<b>Catégorie d'utilisateur</b>	Professionnels

A Maisons-Alfort, le

01 OCT. 2019

**Dr Caroline SEMAILLE**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés